## Prise en charge comptable d'un reversement obtenu de la compagnie d'assurance suite à un vol de matériel :

Les sommes perçues par un établissement scolaire, relatives à des reversements effectués par une compagnie d'assurance suite à un sinistre dont il a été victime (vol de matériel par exemple), ne constituent pas des crédits affectés ou spécifiques.

L'établissement a la possibilité de procéder ou non au remplacement du matériel volé.

Dans le premier cas, les indemnités reçues de la compagnie d'assurance doivent, pour financer le remplacement du matériel, faire l'objet d'un accord du conseil d'administration et donner lieu à une décision budgétaire modificative soumise au vote (type 38 dans GFC: « ressource nouvelle ni spécifique ni affectée ») permettant l'ouverture de crédit en première ou en deuxième section selon la valeur d'achat du bien.

Dans le second cas, la prise en charge budgétaire des indemnités reçues, par un titre de recette, provoquera une augmentation du fonds de roulement lors de l'affectation du résultat de l'exercice dans les comptes de réserves.

## La comptabilisation

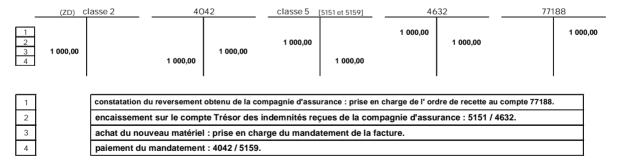
Cas n°1: l'établissement procède au remplacement du matériel volé.

L'ouverture de crédit permettant de financer l'acquisition d'un nouveau matériel doit se traduire par une DBM soumise au vote du conseil d'administration.

La prévision de recette est inscrite <u>en totalité</u> au chapitre 77 – compte 77188 : « divers autres produits exceptionnels sur opération de gestion ».

Les ouvertures de crédit correspondantes sont imputées en première section, au compte 6068 du chapitre concerné, s'il s'agit d'un bien dont la valeur unitaire HT est inférieure à 800,00 euros ou en deuxième section, au chapitre ZD – compte par nature concerné (215 – 2182 – 2183 - 2184 ...), s'il s'agit d'un bien dont la valeur unitaire HT est supérieure à 800,00 euros et qui doit être inscrit à l'inventaire patrimonial de l'établissement.

## Les écritures comptables :



Le financement du nouveau matériel doit être considéré comme un financement sur fonds propres : c'est un prélèvement anticipé sur les réserves qui ne seront abonder que lors de l'affectation du résultat de l'exercice.

En conséquence, si le nouveau matériel est imputé en deuxième section, il sera constaté à la clôture de l'exercice une dépense en classe 2 sans recette correspondante en classe 1. La régularisation sera opérée sur la pièce n° 14 du compte financier par une diminution des « réserves disponibles » et une augmentation équivalente des « réserves utilisées à des achats immobilisables »

<u>Cas n° 2</u>: l'établissement ne procède pas au remplacement du matériel volé.

Dans ce cas, il n'y a pas de décision budgétaire modificative à produire puisque aucune ouverture de crédit complémentaire n'est nécessaire.

Seules les opérations 1 et 2 décrites ci-dessus (ordre de recette au compte 77188 et encaissement des indemnités) sont comptabilisées.

L'ordre de recette émis au compte 77188 provoque une plus-value en comptabilité budgétaire.

L'excédent ainsi dégagé viendra abonder les réserves disponibles lors de l'affectation du résultat sur l'exercice N+1.

Dans les deux cas de figure, le matériel volé doit faire l'objet d'une sortie d'inventaire. Les procédures budgétaires et comptables sont décrites dans la note d'information DVEPI – Mission conseil aux EPLE N° 2005/02 de novembre 2005 - pages 9 à 29.